Quelles informations l'employeur doit-il afficher dans l'entreprise ?

Réponse courte

Beaucoup moins qu'on ne le croit. Il n'existe **aucune liste générale d'affichage obligatoire** en droit luxembourgeois : les panneaux réglementaires que l'on rencontre dans les entreprises viennent le plus souvent d'usages importés ou de modèles commerciaux.

Le Code du travail impose l'affichage dans quatre situations seulement. La **convention collective** est portée à la connaissance des salariés par affichage aux endroits appropriés (L.162-5, paragraphe 4). Le **règlement d'ordre intérieur** doit être régulièrement affiché pour qu'une retenue au titre d'une amende soit possible (L.224-3). La **liste des salariés occupés le dimanche** est affichée aux entrées principales des lieux de travail (L.231-2). Le **relevé des salariés admissibles à la préretraite** l'est également (L.583-4).

S'y ajoute un affichage qui n'incombe pas à l'employeur : celui des communications de la délégation du personnel, libre sur des supports réservés à cet usage (L.414-16).

Définition

L'**affichage** est un mode de diffusion collective : il rend l'information disponible sans établir qu'un salarié déterminé en a pris connaissance. C'est cette limite qui explique son domaine restreint.

Il se distingue de l'**information individuelle**, qui seule permet de démontrer la connaissance effective, et de la **communication à la délégation**, qui obéit au régime de l'information et de la consultation.

Conditions d’exercice

Chaque obligation d'affichage a un objet précis et un lieu déterminé ; en dehors, l'affichage est un choix de gestion.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Information	Affichage imposé	Base
Convention collective applicable	Oui, aux endroits appropriés	L.162-5, paragraphe 4
Règlement d'ordre intérieur	Oui, condition d'une retenue pour amende	L.224-3
Liste des salariés occupés le dimanche	Oui, aux entrées principales	L.231-2
Relevé des salariés admissibles à la préretraite	Oui, aux entrées principales	L.583-4
Communications de la délégation du personnel	Oui, mais à l'initiative de la délégation	L.414-16
Horaires, coordonnées de l'ITM, note de service	Non	Aucun texte ne l'impose

Modalités pratiques

Ce qui est affiché doit être exact et à jour : un panneau périmé se retourne contre l'employeur plus sûrement qu'un panneau absent.

Point	Marche à suivre
Convention collective	Afficher la version en vigueur et la remplacer à chaque renouvellement
Règlement d'ordre intérieur	Vérifier l'affichage avant toute retenue pour amende, et le dater
Liste du travail dominical	L'afficher aux entrées principales, en même temps que la notification
Panneau de la délégation	Mettre à disposition des supports réservés, y compris électroniques
Affichage électronique	Utilisable en complément ; il ne dispense pas de l'affichage imposé aux entrées
Preuve	Photographier le panneau daté, ou faire constater son contenu en cas d'enjeu

Pratiques et recommandations

L'affichage prouve la disponibilité de l'information, jamais sa connaissance par une personne déterminée. Reprocher à un salarié d'avoir méconnu une consigne affichée suppose de démontrer qu'il pouvait raisonnablement en avoir connaissance : la seule existence d'un panneau n'y suffit pas, et une diffusion individuelle traçable règle la question.

Les panneaux surchargés sont contre-productifs. Y figurent souvent des documents qu'aucun texte n'exige, parfois périmés, au milieu desquels les quatre affichages réellement imposés deviennent invisibles. Réduire au nécessaire et dater chaque document affiché est plus efficace qu'ajouter.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

L'affichage des communications de la délégation ne se contrôle pas. Il s'effectue librement sur des supports réservés à cet usage, dans la mesure où le contenu se rattache aux attributions légales de la délégation : l'employeur fournit le support, il n'en approuve pas le contenu.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.162-5, paragraphe (4) du Code du travail	Convention collective portée à la connaissance des salariés par affichage aux endroits appropriés
Article L.224-3 du Code du travail	Retenue pour amende subordonnée à un règlement d'ordre intérieur régulièrement affiché
Article L.231-2 du Code du travail	Liste des salariés occupés le dimanche affichée aux entrées principales des lieux de travail
Article L.583-4 du Code du travail	Affichage du relevé des salariés remplissant les conditions d'admission à la préretraite
Article L.414-16 du Code du travail	Affichage libre des communications de la délégation du personnel sur des supports réservés
Article L.614-4 du Code du travail	Communication des documents à l'ITM lors d'un contrôle

Il n'existe pas de liste générale d'affichage obligatoire : quatre situations seulement sont visées par le Code du travail. L'affichage établit la disponibilité de l'information, jamais la connaissance qu'en a eue un salarié déterminé.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.